

M

PROTECTION DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution par laquelle la Commission de la condition de la femme a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa neuvième session la question suivante: « Protection de la mère et de l'enfant: étude de la documentation rédigée par le Secrétaire général à l'intention de la Commission des questions sociales, au sujet de la protection de la mère et de l'enfant, particulièrement en ce qui concerne la protection de la mère travailleuse »⁵³,

Considérant que si la Commission de la condition de la femme vient à examiner cette question avant que la Commission des questions sociales n'ait étudié la documentation établie par le Secrétaire général, il peut s'ensuivre une répétition inopportune de certains travaux,

Prie la Commission de la condition de la femme de différer l'étude de la question de la « Protection de la mère et de l'enfant » jusqu'au moment où sera connu le résultat de l'examen de cette question par la Commission des questions sociales.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

548 (XVIII). Stupéfiants

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (neuvième session)⁵⁴.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

B

CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS ET MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS

I

Le Conseil économique et social,

Considérant que le trafic illicite s'est accru dans de nombreuses régions du monde et qu'il importe de lutter contre ce trafic par tous les moyens possibles, notamment en exerçant une surveillance efficace sur les opérations licites,

Considérant que le nombre des toxicomanes a augmenté dans certains pays,

Considérant que les Conventions de 1925 et de 1931 sont susceptibles d'une application encore plus rigoureuse,

Invite les gouvernements à assurer le respect rigoureux et la stricte observance des dispositions des Conventions

⁵³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 6, paragraphe 97.

⁵⁴ *Ibid.*, Supplément n° 8.

de 1925 et de 1931 relatives au contrôle de la production, de la fabrication, du commerce et de la distribution des stupéfiants, et notamment à s'acquitter intégralement et sans retard des obligations qui leur incombent quant à la présentation à la Commission des stupéfiants, au Comité central permanent de l'opium et à l'Organe de contrôle, des rapports, de statistiques, d'évaluations et autres renseignements.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

II

Le Conseil économique et social,

Considérant le nombre sans cesse croissant de stupéfiants et les nombreuses appellations commerciales qui leur sont données sur le marché,

Persuadé que l'emploi d'appellations différentes pour un même stupéfiant crée de sérieuses difficultés pour les organes de contrôle tant nationaux qu'internationaux,

Persuadé d'autre part qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que les maisons de commerce emploient lesdites appellations pourvu qu'elles y ajoutent, pour permettre de les identifier, les dénominations communes internationales,

1. *Apprécie* comme ils le méritent les travaux que l'Organisation mondiale de la santé a entrepris en ce qui concerne le choix des dénominations communes internationales pour les stupéfiants ainsi que pour d'autres substances;

2. *Exprime* l'opinion qu'il est hautement souhaitable, afin d'assurer un contrôle efficace des stupéfiants, de simplifier et d'accélérer autant qu'il se peut la procédure actuellement compliquée et lente employée pour l'établissement de dénominations communes internationales pour les stupéfiants nouvellement inventés.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

III

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'une des fins du Protocole du 23 juin 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, est de limiter dans le monde entier la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques,

Constatant que, d'une façon générale, seul l'opium produit dans les sept pays énumérés à l'article 6 du Protocole peut faire l'objet d'un commerce international,

Craignant que si les autres pays qui, au cours des dernières années, n'étaient pas producteurs d'opium entreprenaient maintenant d'en produire, une aggravation de la surproduction actuelle ne s'ensuive,

Prie instamment les gouvernements de tous les autres pays qui ne se livraient pas au cours des dernières années à la production de l'opium d'interdire cette production à l'avenir.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

IV

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité central permanent de l'opium ⁵⁵,

Ayant constaté en particulier que ce rapport déclare qu'il y a des lacunes dans les statistiques reçues des gouvernements, ce qui diminue l'efficacité du contrôle exercé par le Comité,

Eu égard au fait que l'entrée en vigueur du Protocole sur l'opium de 1953 entraînera de nouvelles tâches pour le Comité et l'Organe de contrôle,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Comité central permanent de l'opium;

2. *Recommande* aux gouvernements des pays producteurs d'opium d'indiquer la manière dont ils calculent le volume de leur production, de leurs exportations et de leurs stocks, en ce qui concerne l'établissement de la teneur en morphine et, si possible, de la teneur en eau;

3. *Invite* tous les gouvernements à fournir au Comité des statistiques complètes d'une manière prompte et régulière;

4. *Note* avec intérêt les mesures déjà prises touchant la rémunération des membres et le renforcement des effectifs du personnel du Comité et de l'Organe de contrôle, et exprime l'espoir que l'exécution de ces mesures sera achevée dans un avenir rapproché.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

V

Le Conseil économique et social,

Vu l'état intitulé *Evaluation des besoins du monde en stupéfiants en 1954* dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants ⁵⁶,

Considérant que ce rapport déclare qu'il y a des sur-évaluations sensibles qui atteignent, par exemple, en ce qui concerne le chiffre total mondial pour 1952, 25% dans le cas de la morphine, 27% dans celui de la codéine, 54% dans celui de la cocaïne et 49% dans celui de la péthidine,

Considérant que les évaluations exigées par la Convention de 1931 devraient représenter d'une façon aussi exacte que possible les besoins de chaque pays en ce qui concerne les stupéfiants en question,

Considérant en outre que le rapport déclare que de nombreux gouvernements ne s'acquittent pas intégralement de l'obligation que leur fait l'article 5 de la Convention de 1931 d'expliquer les méthodes employées pour calculer les quantités indiquées dans leurs évaluations,

1. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils n'ont aucun intérêt à surévaluer leurs besoins, que les évaluations

⁵⁵ Voir les documents E/OB/9 et Add.1, Publication des Nations Unies, n° de vente: 1953.XI.10 et Addendum.

⁵⁶ Voir le document E/DSB/11, Publication des Nations Unies, n° de vente: 1953.XI.9.

excessives n'entraîneront pas nécessairement un accroissement du maximum autorisé pour la fabrication puisque aux termes de l'article 6 de la Convention de 1931 les maxima représentent (dans les limites des évaluations) le total des quantités nécessaires à la consommation, à la transformation, à l'exportation et au maintien des stocks au niveau désiré et que, si ce total dépasse les évaluations, le gouvernement intéressé peut faire des évaluations supplémentaires en vertu de l'article 14;

2. *Recommande* aux gouvernements de faire des évaluations suffisantes mais non excessives et d'y joindre un exposé des méthodes qu'ils ont employées pour calculer les quantités dont il s'agit;

3. *Appelle également l'attention* des gouvernements sur la nécessité de communiquer toute évaluation supplémentaire en temps utile et d'utiliser les méthodes qui conviennent pour évaluer les quantités nécessaires à la consommation et aux stocks, conformément aux recommandations de l'Organe de contrôle des stupéfiants ⁵⁷.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

C

PROTOCOLE VISANT A LIMITER ET A RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 505 H (XVI) dans laquelle le Conseil a prié la Commission des stupéfiants de préparer, pour l'application du Protocole adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, un code modèle accompagné d'un commentaire semblable aux codes modèles préparés par la Société des Nations par la Commission consultative du trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles ⁵⁸ pour l'application de la Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, et de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931,

Rappelant la résolution XIV de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'opium qui recommandait cette procédure,

1. *Approuve* la désignation d'un rapporteur chargé de préparer, en consultation avec le Secrétariat, un projet de code et de commentaire;

2. *Invite* le rapporteur à soumettre à la Commission, pour qu'elle l'examine à sa dixième session, un projet de code et, si possible, un projet de commentaire;

3. *Invite* le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants à communiquer au rapporteur et au Secrétaire général, en temps voulu

⁵⁷ *Ibid.*, chapitre VII.

⁵⁸ Voir document de la Société des Nations C.774.M.365. 1932.XI.

pour que le rapporteur en tienne compte lors de l'élaboration du projet, toutes observations et toutes recommandations dont le Comité et l'Organe de contrôle voudraient proposer l'inclusion en ce qui concerne les parties du Protocole qui les intéressent;

4. *Charge* M. Charles Vaille (France) d'entreprendre cette tâche.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

D

RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'OPIMUM

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 159 II C (VII) et 246 F (IX) prévoyant l'exécution d'un programme des Nations Unies en vue de déterminer l'origine de l'opium par des procédés chimiques et physiques,

Constatant qu'il existe des divergences de vues, à en juger d'après le rapport du Comité d'experts chimistes⁵⁹, constitué par le Secrétaire général en application de la résolution 477 (XV) du Conseil, et plus spécialement d'après les recommandations et conclusions contenues dans ce rapport qui n'ont pas rallié l'unanimité, et considérant que de nouvelles expériences pourraient contribuer à élucider la question de l'efficacité des méthodes propres à déterminer l'origine de l'opium afin que ces méthodes soient généralement acceptées,

Tenant compte des recommandations formulées par la Commission des stupéfiants comme suite à ladite résolution,

1. *Remercie* le Comité d'experts de son précieux concours;

2. *Remercie* les gouvernements qui ont participé à l'exécution du programme tant en fournissant des échantillons d'opium qu'en désignant des experts chargés de prendre part aux travaux;

3. *Remercie* les experts désignés par les gouvernements et ceux du Secrétariat qui ont contribué à l'exécution du programme;

4. *Remercie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la générosité dont il a fait preuve en mettant à la disposition des chimistes du Secrétariat le laboratoire que ceux-ci ont utilisé au cours des quelques dernières années;

5. *Souligne* à nouveau l'importance qu'il attache au programme des Nations Unies concernant les recherches sur l'opium et visant l'élaboration de méthodes pour déterminer l'origine de l'opium en vue de contribuer à la répression du trafic illicite;

6. *Attire l'attention* sur le fait que l'entrée en vigueur du Protocole du 23 juin 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium et, plus particulièrement, la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 de cet instrument, donneront une importance accrue à ce programme;

7. *Exprime* sa satisfaction devant le travail accompli pour mettre au point et expérimenter de nouvelles techniques et méthodes de dosage en vue de déterminer l'origine de l'opium;

8. *Estime* en conséquence que le meilleur moyen d'éliminer les divergences de vues dont il est fait état dans le rapport du Comité d'experts chimistes et d'aboutir à un accord aussi général que possible quant aux méthodes propres à déterminer l'origine de l'opium et à la valeur de ces méthodes est de poursuivre les recherches, et, à cette fin:

9. *Invite* les gouvernements des pays qui se livrent à la production licite de l'opium à fournir au Secrétariat des échantillons clairement identifiés, représentant l'opium de chacune de leurs régions productrices et de plusieurs récoltes successives;

10. *Invite* les gouvernements des pays où il existe une production illicite malgré leurs efforts réels et considérables pour y mettre fin, à fournir au Secrétariat, dans toute la mesure du possible, des échantillons clairement identifiés de l'opium provenant de chacune des régions où l'on a découvert des cultures illicites de pavot;

11. *Invite* les gouvernements, conformément à la résolution 436 F (XIV) du Conseil, à fournir au Secrétariat des échantillons de l'opium provenant des saisies importantes qui ont été effectuées au cours de la lutte contre le trafic illicite international;

12. *Prie* le Secrétaire général de demander expressément aux gouvernements de fournir des échantillons en quantité suffisante et de rappeler aux gouvernements qui ne lui ont pas encore fait parvenir d'échantillons que les échantillons de l'opium qu'ils produisent présentent une importance capitale pour la poursuite rapide et efficace de ce programme;

13. *Prie* également le Secrétaire général de donner plus d'ampleur, autant que faire se peut, aux travaux de recherches sur l'opium effectués par le Secrétariat et, en particulier, de faire procéder à des analyses plus nombreuses en différant pour le moment tous autres travaux de laboratoire qui ne soient pas directement liés au problème de la détermination de l'origine de l'opium;

14. *Estime* qu'il serait très utile de créer un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants;

15. *Renvoie* à l'Assemblée générale, aux fins d'examen dans le cadre de son étude des propositions de réorganisation soumises par le Secrétaire général, la question de la création d'un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale tous renseignements utiles touchant la création de ce laboratoire, et notamment une comparaison entre les dépenses d'installation du laboratoire à New-York et à Genève ainsi qu'un exposé des avantages qu'il y aurait à l'établir dans l'une ou l'autre de ces villes.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

⁵⁹ Voir le document E/CN.7/278.

E

QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA

Le Conseil économique et social,

Rappelant les conclusions énoncées dans le rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca ⁶⁰ et rappelant sa résolution 436 E (XIV),

Faisant siennes les conclusions du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé selon lesquelles l'habitude de mâcher la feuille de coca constitue une forme de toxicomanie, et *constatant* que le caractère nocif de cette habitude est reconnu par tous les pays intéressés,

Reconnaissant qu'il importe, pour la santé et le bien-être de nombreux éléments des populations autochtones de certains pays, de prendre des mesures en vue d'améliorer la situation,

Reconnaissant que les gouvernements intéressés s'efforcent de faire disparaître cette habitude et qu'en conséquence ils ont adopté ou envisagent d'adopter des mesures propres à supprimer cette habitude,

Conscient toutefois des nombreuses difficultés que soulèvent ce problème ainsi que la suppression de l'habitude de mâcher la feuille de coca,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer diverses expériences relatives à cette question, mais que l'exécution de ces expériences ne devrait pas retarder la mise en œuvre des mesures que les gouvernements intéressés ont adoptées ou envisagent d'adopter,

1. *Prend acte* avec satisfaction des mesures que les gouvernements intéressés ont adoptées en vue de faire disparaître cette habitude et, en particulier, de la déclaration ⁶¹ que le représentant du Pérou a faite à cet égard à la neuvième session de la Commission, et accueille les déclarations ⁶¹ que le représentant du Pérou et les observateurs de l'Argentine, de la Bolivie et de la Colombie ont faites à la même session au sujet de la politique d'abolition progressive de cette pratique, politique adoptée par leurs gouvernements respectifs;

2. *Recommande* que les services d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées examinent dûment toute demande d'assistance que les pays intéressés pourraient présenter en vue d'arrêter des mesures d'ordre administratif ou social nécessaires pour supprimer graduellement cette habitude, ou d'autres mesures propres à remédier à la situation, notamment des demandes concernant les différentes expériences envisagées plus haut;

3. *Recommande* que les gouvernements intéressés:

a) Limitent graduellement et le plus rapidement possible la culture et l'exportation de la feuille de coca à des fins licites d'ordre médical, scientifique ou autre;

b) Poursuivent leurs efforts en vue de faire disparaître progressivement, dans leurs pays respectifs, l'habitude de mâcher des feuilles de coca;

c) Limitent progressivement l'importation de feuilles de coca destinées à être mâchées;

⁶⁰ Voir le document E/1666.

⁶¹ Voir le document E/CN.7/SR.238.

d) Poursuivent l'exécution de leurs programmes d'enseignement de l'hygiène ou entreprennent des programmes de ce genre s'ils n'existent pas encore, afin de faire connaître aux populations qui ont contracté l'habitude en question les dangers qu'elle représente, la nécessité d'empêcher que cette habitude ne prenne de l'extension, et de rendre plus efficaces les mesures adoptées ou près de l'être.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

F

QUESTION DU CANNABIS

I

Le Conseil économique et social,

Considérant que le Comité d'experts des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie, organe de l'Organisation mondiale de la santé, a exprimé, à sa troisième session, en 1952, l'avis que les préparations de cannabis « n'ont plus de raison d'être employées en médecine » et que ces préparations « sont pratiquement désuètes » ⁶²,

Constatant que lesdites préparations ne font pas partie de la pharmacopée internationale et ont été omises dans de nombreuses pharmacopées nationales,

Recommande aux gouvernements des pays dans lesquels ces préparations sont encore employées à des fins médicales, d'étudier la possibilité de mettre fin aussi rapidement que possible à leur utilisation.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

II

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par l'ampleur que le trafic illicite des organes résinifères du *Cannabis sativa L.* ne cesse de prendre dans de nombreuses régions du monde,

Prenant acte du programme d'études dont la Commission des stupéfiants a entrepris l'exécution, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, en vue de trouver des moyens permettant de remédier à cette situation fâcheuse,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, on se livre encore à la culture extensive de la plante *Cannabis sativa L.* à des fins industrielles, c'est-à-dire pour la production de fibres et de graines,

Constatant également que des expériences faites récemment dans l'Union Sud-Africaine et en Grèce semblent permettre d'espérer que l'on pourrait remplacer dans la production de fibres le *Cannabis sativa L.* par d'autres espèces botaniques ne produisant pas de résine nocive,

Craignant que la culture industrielle de cette plante ne risque de devenir une source de trafic illicite dans certains pays,

1. *Invite* les gouvernements intéressés à fournir aux Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies pour

⁶² Voir *Organisation mondiale de la santé: Série de rapports techniques*, n° 57, page 11.

l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation des Nations Unies les renseignements nécessaires à une étude sur la possibilité de remplacer le *Cannabis sativa L.* par une variété de la même espèce ou par d'autres plantes pouvant servir à des fins industrielles analogues mais ne contenant pas de résine nocive;

2. *Invite* l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à effectuer ladite étude, de concert avec le Secrétariat des Nations Unies;

3. *Invite* les gouvernements intéressés à faire entreprendre des recherches expérimentales dans le but de trouver une plante qui ne contienne pas de résine nocive pour remplacer le *Cannabis sativa L.* dans la production de fibres.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

G

QUESTION DE LA DIACÉTYLMORPHINE

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'en 1931 la Conférence pour la limitation de la fabrication des stupéfiants a recommandé que les gouvernements examinent la possibilité d'abolir ou de restreindre l'usage de la diacétylmorphine, et que le Comité d'experts de ladite Conférence a été d'avis que l'on pourrait renoncer entièrement à la diacétylmorphine,

Considérant que la sixième Assemblée mondiale de la santé a exprimé sa conviction que la diacétylmorphine n'est pas irremplaçable dans la pratique médicale et a adopté une résolution⁶³ recommandant que les Etats Membres qui ne l'ont pas déjà fait interdisent l'importation et la fabrication de ce stupéfiant,

Constatant que sept seulement des membres de l'Organisation mondiale de la santé ne sont pas actuellement d'avis que l'on puisse renoncer à l'usage de la diacétylmorphine,

1. *Invite instamment* tous les gouvernements à interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de la diacétylmorphine et de ses sels, ainsi que des préparations à base de diacétylmorphine ou de sels de diacétylmorphine, sauf lorsqu'il s'agit de faibles quantités nécessaires aux seules fins scientifiques;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils prennent telles mesures qu'il leur sera possible de prendre.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

H

QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES

I

Le Conseil économique et social,

Constatant l'accroissement continu de la consommation de stupéfiants synthétiques,

Notant avec satisfaction qu'au 1^{er} janvier 1954, quarante-trois Etats sont devenus Parties au Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,

Considérant que le concours de tous les Etats est nécessaire pour parer efficacement aux dangers que l'extension prise par la fabrication et la consommation des stupéfiants synthétiques fait courir à la santé publique,

Considérant l'importance du rôle que les membres du corps médical jouent dans la lutte contre la toxicomanie résultant de l'usage desdits stupéfiants en ne prescrivant et en n'utilisant ces derniers qu'avec une grande prudence,

Sachant que le corps médical se rend de plus en plus compte du danger de toxicomanie dû à l'usage des stupéfiants synthétiques et de la responsabilité qui lui incombe de lutter contre ce danger, mais sachant aussi qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine,

Prenant acte avec satisfaction des travaux accomplis par l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des stupéfiants synthétiques, tels qu'ils ressortent notamment des documents E/CN.7/259/Rev.1, E/CN.7/260, E/CN.7/268 et E/CN.7/277,

1. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole du 19 novembre 1948 à devenir Parties audit Protocole conformément à son article 5;

2. *Appelle* l'attention de tous les gouvernements sur la nécessité d'exercer un contrôle strict sur la détention, la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce et l'usage des stupéfiants synthétiques;

3. *Invite* tous les gouvernements à étudier la possibilité de procéder à une campagne systématique auprès des membres du corps médical pour les mettre en garde contre le danger de toxicomanie inhérent à l'usage des stupéfiants synthétiques et leur faire prendre conscience de la nécessité de s'entourer de grandes précautions lorsqu'ils prescrivent lesdits stupéfiants;

4. *Recommande* qu'en attendant la décision de l'Organisation mondiale de la santé, les gouvernements soumettent à titre provisoire tout stupéfiant ayant fait l'objet d'une notification au Secrétaire général, en vertu de l'article premier du Protocole du 19 novembre 1948, au régime des stupéfiants et, en particulier, au régime des certificats d'importation et des autorisations d'exportation, prévu au chapitre V de la Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925;

5. *Invite* les gouvernements à examiner s'il y aurait lieu de soumettre à un contrôle approprié certains produits intermédiaires (tels que le diphenylacétonitrile) qui apparaissent au cours de la fabrication des stupéfiants synthétiques, ou d'en interdire la fabrication.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

⁶³ Voir Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé, n° 48, résolution WHA.6.14.

II

Le Conseil économique et social,

Considérant que la cétobémidone a des propriétés toxicomanogènes particulièrement dangereuses et que d'autres stupéfiants moins dangereux offrent des avantages thérapeutiques égaux,

Invite instamment les gouvernements à interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de la cétobémidone, de ses sels, de ses préparations et des préparations de ses sels.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

I

TOXICOMANIE

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'un des principaux objectifs du contrôle international des stupéfiants est de prévenir et d'éliminer la toxicomanie et que, pour élaborer sur le plan international les mesures permettant d'atteindre cet objectif, il est nécessaire de mieux comprendre les causes de la toxicomanie et d'explorer les moyens de traiter les toxicomanes et de les réintégrer dans la société,

Constatant qu'un certain nombre de gouvernements ont signalé dans leurs rapports annuels une augmentation du nombre des toxicomanes,

Notant que, d'après les renseignements disponibles quant au volume du trafic illicite, il semble néanmoins que le nombre de toxicomanes indiqué soit inférieur à la réalité,

Constatant qu'il existe des écarts considérables dans la consommation licite des stupéfiants entre des pays où les conditions sociales et les services sociaux sont à peu près analogues,

1. *Attire l'attention* des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre, aussitôt que possible, conformément à leur législation interne et à leur politique générale, des dispositions méthodiques pour le contrôle efficace et l'enregistrement des toxicomanes par les autorités médicales ou sanitaires;

2. *Invite* les gouvernements intéressés à tenir compte des sources d'où les toxicomanes tirent leur approvisionnement, non seulement en prenant des mesures contre le trafic illicite mais aussi en veillant à ce qu'en raison d'une réglementation trop peu rigoureuse, les stupéfiants licitement utilisés à des fins thérapeutiques ne deviennent une source importante d'approvisionnement; et à cet égard *appelle leur attention* sur l'opportunité d'utiliser un système de formules officielles pour les ordonnances de stupéfiants;

3. *Souligne* l'importance des questions relatives à la toxicomanie contenues dans le formulaire des rapports annuels prescrit pour 1954 par le Commission, et *invite* instamment les gouvernements à prendre, autant que possible, toutes mesures utiles pour fournir les renseignements demandés dans ledit formulaire;

4. *Appelle l'attention* des gouvernements sur la liste de sujets figurant dans l'annexe à la présente résolution, *insiste* auprès des gouvernements qui effectuent ou

envisagent d'effectuer des enquêtes sur la toxicomanie ou d'autres études ou enquêtes spéciales concernant ce domaine, pour qu'ils prennent cette liste en considération lors de l'élaboration de leurs plans, et *invite* les gouvernements à communiquer au Secrétaire général les résultats de ces enquêtes ou études;

5. *Souligne* le grand intérêt qu'il y aurait à ce que les gouvernements envisagent de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire traiter, soigner et réadapter les toxicomanes méthodiquement et obligatoirement, dans des établissements spécialisés;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses études dans le cadre de la liste de sujets susmentionnée et à l'aide des renseignements que les gouvernements feront parvenir dans leurs rapports annuels, ou par d'autres voies, et d'en communiquer périodiquement les résultats à la Commission;

7. *Exprime* à l'Organisation mondiale de la santé sa satisfaction pour l'œuvre qu'elle a accomplie à ce sujet et le concours qu'elle a apporté aux Nations Unies, et l'*invite* à poursuivre son étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

Annexe

On trouvera dans cette annexe une liste de questions qui pourraient faire l'objet d'études ou au sujet desquelles des renseignements pourraient être fournis en application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution.

I. Renseignements statistiques

A. Classification des toxicomanes:

Types de classification: sexe, âge; condition sociale et économique; état sanitaire; profession; résidence urbaine ou rurale; situation géographique (altitude et climat, etc.); race ou nationalité; antécédents (actes criminels ou comportement anti-social); toxicomanes faisant également usage d'alcool, de barbituriques, etc.

B. Déclaration des cas de toxicomanie:

1. La déclaration est-elle obligatoire ou volontaire ?
2. Tient-on un registre des toxicomanes et, dans l'affirmative, s'agit-il d'un registre central ou local ?
3. Les ordonnances de stupéfiants sont-elles rassemblées et examinées par les autorités compétentes ?
4. Sources des renseignements:
 - a)* Sources officielles, à savoir: fonctionnaires de la police, des douanes, de l'assistance sociale, etc., autorités sanitaires ou médecins des services de la santé publique, action judiciaire, etc.;
 - b)* Sources non officielles, à savoir: médecins, infirmières, pharmaciens, membres du clergé, assistants sociaux, etc.

* On comprend que, dans certains cas, pour des raisons d'ordre public ou par suite du secret professionnel, les gouvernements ne voudront pas donner de renseignements complets et détaillés. Dans ces cas, les gouvernements sont invités à signaler, à tout le moins, si la source est officielle ou non officielle et, dans ce dernier cas, à indiquer à quel point elle est digne de foi.

II. Traitement des toxicomanes

A. Obligatoire ou volontaire:

Traitement obligatoire: champ d'application: toxicomanes, récidivistes, délinquants (groupes choisis), individus dont la toxicomanie met en péril le bien-être de la famille ou risque de les rendre incapables de s'acquitter de leurs obligations civiques (service national), mineurs (limite d'âge); initiative du traitement due à: famille, tuteurs, service de la santé publique, autres autorités, police, etc.

B. Traitement dans un établissement ou traitement libre:

1. Etablissement: fermé ou autre, public ou privé agréé, services d'hôpital, général ou spécial (psychiatrique ou spécialisé dans le traitement des toxicomanes), prisons;

2. Traitement libre: consultations externes, médecins privés et médecins de la santé publique.

C. Degré et nature du contrôle exercé par les autorités publiques sur l'usage des stupéfiants au cours du traitement et sur leur dosage.

D. Autorités habilitées à recommander le traitement: tribunal, autres autorités publiques, parents, tuteurs, etc.

E. Méthodes employées pour soumettre les toxicomanes au traitement obligatoire.

F. Méthodes de traitement médical.

III. Post-cure et réadaptation

Obligatoire ou volontaire: psychiatrique, orientation et formation professionnelles des jeunes toxicomanes, thérapie par l'exercice d'une activité, thérapie en groupe après traitement dans un établissement, soins hospitaliers et surveillance des toxicomanes réadaptés (par les agents préposés à la surveillance des personnes libérées conditionnellement, les assistants sociaux, les groupes religieux, les membres de l'enseignement).

IV. La question du coût du traitement, de la post-cure et de la réadaptation

V. Traitement des toxicomanes en droit pénal

A. Peines infligées pour usage illicite et injustifié de stupéfiants dans certaines circonstances.

B. Dispositions pénales ayant pour objet d'amener les toxicomanes à se soumettre au traitement et à la post-cure obligatoires.

C. Application aux toxicomanes du régime de libération conditionnelle et surveillée et des condamnations conditionnelles.

D. Traitement des prisonniers toxicomanes, isolement, désintoxication et soins post-hospitaliers.

E. Incitation à l'emploi des stupéfiants.

F. Crimes ou délits commis par des individus sous l'influence de stupéfiants.

VI. Education et propagande

A. La question des conditions dans lesquelles l'éducation et la propagande peuvent être utiles pour lutter contre la toxicomanie.

B. Education et propagande s'adressant aux membres du corps médical et des professions connexes aux fins de les renseigner i) sur les problèmes en cause, ii) sur le rôle qu'ils doivent jouer.

J

TRAFIC ILLICITE

Le Conseil économique et social

1. *Constate* que l'importance du trafic illicite des stupéfiants demeure très inquiétante;

2. *Estime* qu'en égard à l'aspect international de ce trafic, une collaboration internationale étroite doit être établie afin de le combattre efficacement;

3. *Invite* les gouvernements à coordonner leurs efforts dans ce domaine en exploitant toutes les possibilités existantes;

4. *Appelle* leur attention à cet égard sur l'activité de la Commission internationale de police criminelle qui, par la diffusion et l'exploitation immédiates des informations à sa disposition, est en mesure d'apporter une aide précieuse dans la répression du trafic illicite;

5. *Prie* les gouvernements de fournir à cet organisme dans les meilleurs délais toutes les informations relatives aux individus impliqués dans des affaires de trafic illicite de stupéfiants qui pourraient présenter un intérêt sur le plan international.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

K

PROJET DE CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, par sa résolution 246 D (IX) du 23 juillet 1949, il a approuvé la décision relative à l'élaboration d'une nouvelle convention unique destinée à remplacer les instruments internationaux existants relatifs au contrôle des stupéfiants,

Rappelant que le Protocole de 1953 relatif à l'opium vise uniquement à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium,

Considérant qu'une convention unique sur les stupéfiants contribuerait grandement à faire disparaître le trafic illicite et la toxicomanie,

Invite la Commission des stupéfiants à donner, à sa prochaine session, la priorité à l'élaboration d'une convention unique.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

549 (XVIII). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Vu la résolution 728 (VIII) de l'Assemblée générale en date du 23 octobre 1953, faisant appel aux gouverne-